



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FF2P

Art. 1 • Commission d'admission (cf. art. 5 des Statuts)

1.1. L'admission d'un membre, personne morale ou personne physique, est soumise à l'étude préalable de la Commission d'Admission. La Commission rassemble les informations et la documentation nécessaires avant le vote d'agrément, prononcé par le CA dans son ensemble.

1.2. Une formation est considérée comme intégrale si elle comporte les quatre composantes suivantes : expérience sur soi (psychothérapie ou analyse personnelle), formation théorique et méthodologique— incluant la psychopathologie, travail pratique auprès de clients ou patients, supervision clinique. Ces composantes doivent constituer un programme de formation intégrée se référant à une méthode précise.

1.3. L'étude des dossiers de candidature des instituts de formation est confiée à la Commission d'Agrément des Méthodes, des Écoles et des Didacticiens (CAMED). Les écoles adhérentes ne peuvent se dire « agréées » ou « accréditées » qu'après décision explicite du CA.

Les écoles sont subdivisées en 4 catégories :

1.3.1. les écoles ou instituts agréés (par le CA sur proposition de la CAMED) qui donnent une formation complète à une méthode de psychothérapie validée à la fois par l'EAP (European Association for Psychotherapy) et la FF2P (= EAPTI ou European Accredited Psychotherapy Training Institute). Leurs certifiés peuvent prétendre directement au CEP (Certificat Européen de Psychothérapie).

1.3.2. les écoles ou instituts agréés qui donnent une formation complète à une méthode de psychothérapie validée par la FF2P et non par l'EAP.

1.3.3. les autres écoles et instituts membres de la FF2P qui donnent une formation complète à la psychothérapie. Leurs certifiés peuvent postuler comme membres individuels de la FF2P, sur dossier.

1.3.4. les écoles et instituts membres de la FF2P qui donnent une formation spécialisée à une technique complémentaire. Leurs certifiés pour pouvoir postuler comme membres individuels, doivent répondre aux critères de l'Art. 1.4 du RI.

1.4. Critères d'admission pour postuler comme membre adhérent à la FF2P :

1.4.1 Formation : un cursus de 800 heures, soit :

- 600 heures de formation dont 500 heures minimum de formation dans la méthode de référence reconnue par la ff2p, validées par un certificat final de fin de formation qui comporte un mémoire théorico clinique validé par un jury (3 personnes minimum dont l'un des membres est d'une autre approche et d'une autre école). Toute personne ne répondant pas à ce critère sera convoquée pour un entretien sur Paris avec la commission de pairs de la FF2P.
- 100 heures de psychopathologie ;
- 100 heures minimum de thérapie personnelle sur deux années au moins

1.4.2 Pratique :

- 300 heures de pratique en cabinet ou en institution avec des patients ;
- 100 heures de supervision individuelle et/ou collective

1.4.3 Une déclaration administrative du mode d'exercice, clairement précisée : soit un avis de situation au répertoire SIREN de moins de trois mois, soit les 3 derniers bulletins de salaire.

1.4.4 Une copie d'assurance professionnelle doit être fournie

1.4.5 Une audition du candidat pourra être demandée par la Commission d'Admission

1.4.6 Les membres individuels non à jour de leur cotisation n'apparaîtront plus dans l'annuaire jusqu'à régularisation de leur cotisation

1.5. Toute candidature d'une personne morale doit être parrainée par deux organisations membres.

1.6. Lors de la demande d'admission, un droit d'entrée est perçu :

- Organisme : 440 €
- Membre individuel : 180 € (comprenant l'inscription dans l'annuaire).
- Membre individuel associé : 90 €

1.7. En cas de refus, une somme forfaitaire est retenue pour frais d'étude du dossier.

- 75 € pour les organismes
- 45 € pour les membres individuels,

1.8. Les membres associés ne sont pas autorisés à mentionner par écrit leur qualité de membre de la FF2P.

1.9. L'étude des dossiers de candidature au Certificat Européen de Psychothérapie est confiée à la Commission d'Attribution du Certificat Européen de Psychothérapie (CACEP).

1.10. Critères de formation minimum demandés pour l'obtention du Certificat Européen de Psychothérapie :

1.10.1 Formation complète dans une méthode reconnue par l'EAP, soit :

- BAC + 3 ou équivalent :
- 600 heures de formation :
 - soit dans une méthode reconnue par l'EAP ;
 - soit, pour les « multiréférentiels » (combinant 2 méthodes au moins) : 600 h, dont 300 heures au minimum pour la méthode de référence principale.
- 200 heures de psychopathologie
- 250 heures minimum de thérapie personnelle sur deux années au moins

1.10.2 Pratique :

- 3 ans de pratique en cabinet ou en institution avec des patients ;
- 150 heures de supervision individuelle et/ou collective

1.11 Formation continue

Les psychopraticiens membres de la FF2P doivent effectuer une moyenne de 50 h par an de formation continue (soit un total de 250 h par période de 5 ans).

Cette formation continue permanente peut prendre diverses formes :

- a) des formations en psychothérapie complémentaires
- b) une supervision professionnelle en groupe ou en individuel,
- c) des participations à des congrès ou colloques
- d) des activités professionnelles en psychothérapie : faire partie d'un CA ou d'une Commission de travail (préciser l'organisme, les fonctions et le nombre d'heures de réunions) ;
- e) des activités de formation ou enseignement comme superviseur, chercheur, enseignant.

Sur 5 ans, le minimum de 250 h ne doit pas comprendre plus de 75 h d'une seule catégorie.

Les membres individuels de la FF2P doivent adresser régulièrement leurs attestations de formation continue au siège de la FF2P.

Les titulaires du CEP reçoivent tous les ans un formulaire de contrôle à remplir et retourner avec leurs attestations.

1. 11. 1 Les membres individuels qui ne répondent pas aux exigences de l'article 1.11 n'apparaîtront plus dans l'annuaire jusqu'à régularisation de leur situation. Les titulaires du CEP seront signalés à l'EAP.

Art. 2 • Décompte des voix en Assemblée générale (cf. art. 6 et 9 des Statuts)

2.1. Pour le décompte des voix dont dispose chaque organisme membre personne

morale, ne sont pris en considération que les praticiens en psychothérapie, c'est-à-dire, en activité professionnelle régulière auprès de clients (ou d'élèves, en ce qui concerne les didacticiens).

2.2. Le nombre pris en considération est celui déclaré par chaque organisme — sous sa responsabilité — au moment du paiement de sa cotisation annuelle. L'organisme devra fournir la liste nominative des praticiens en activité régulière, parmi lesquels, il distinguera ceux qui répondent aux critères pour pouvoir demander leur inscription dans l'annuaire des praticiens de la psychothérapie de la FF2P.

Art 3 • Cotisations (cf. art. 7 des Statuts)

3.1. Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'AGO, pour l'année comptable à venir, sur proposition du CA. Les cotisations doivent être réglées, au plus tard, au 31 mars — sauf dérogation autorisant un engagement de règlement fractionné.

Les cotisations sont calculées selon les principes suivants :

- Cotisation de base par organisme : 440 €, augmentés de 220 € par voix supplémentaire
- Cotisation individuelle : 180 €.

3.2. L'année budgétaire s'entend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les cotisations sont établies par année budgétaire.

3.3. L'année de l'adhésion, le droit d'entrée (art. 1.6) tient lieu de cotisation.

3.4. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent prendre part aux votes de l'AGO, fixée — en principe — au cours du 4^e trimestre de l'année civile.

Art. 4 • Conseil d'administration (cf. art. 9 et 10 des Statuts)

4.1. Lorsqu'un membre du CA est indisponible, il lui appartient de remettre éventuellement un pouvoir à une autre personne, régulièrement élue au CA. Cependant, un membre peut être définitivement remplacé par l'organisme qui l'avait présenté. Son mandat expire alors à la date de l'AGO suivante — où son poste sera déclaré vacant, en sus du tiers sortant normal.

4.2. Si un membre démissionne en cours de mandat, sans être remplacé par l'organisme qui l'avait présenté, le CA peut pourvoir à son remplacement par cooptation, jusqu'à l'AGO suivante — où son poste sera déclaré vacant, en sus du tiers sortant normal.

4.3. La liste des membres sortants ou démissionnaires est portée à la connaissance de

tous les membres, deux mois avant la date des élections.

4.4. La liste des candidats présentés par les organismes doit être envoyée par le président ou le responsable de l'organisme, par lettre recommandée avec AR, au plus tard un mois avant l'AG. Chaque organisme membre peut présenter un candidat et un seul aux élections du CA — dans la mesure où aucun membre présenté par cet organisme n'y figure encore. Un maximum de trois représentant(e)s par méthode, pourront être représenté(e)s au Conseil d'Administration.

4.5. Tous les votes portant sur des personnes physiques se font au scrutin secret. Une liste des candidats est fournie aux votants : chacun peut rayer autant de candidats qu'il le désire, sous réserve que le nombre restant ne soit pas supérieur au nombre de postes vacants. Nul ne peut être élu au CA s'il a obtenu moins de 25 % des voix.

4.6. Les membres du Bureau sont élus par le CA pour une année renouvelable. Au 1er tour, le vote a lieu à la majorité qualifiée de 55 % des voix exprimées (par exemple 13 voix sur 23). Au 2e tour, la majorité simple suffit.

4.7. Les réunions du CA sont ouvertes à tous les membres — qui peuvent participer aux débats, mais sans droit de vote. Les observateurs peuvent être priés de sortir si le débat présente un caractère confidentiel.

4.8. Les membres du CA ont l'obligation de participer de manière effective aux commissions de travail ou au Bureau ou aux délégations de la FF2P.

Art. 5 • Quorum (cf. art. 11 des Statuts)

5.1. Pour la validité des délibérations, au CA comme au Bureau, le quorum des membres présents ou représentés doit être égal ou supérieur à 50 %.

5.2. Les pouvoirs doivent être écrits et signés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs envoyés par fax ou e-mail sont valables — sous réserve de contrôle ultérieur.

5.3. Sauf dans les cas particuliers prévus par les Statuts ou le Règlement intérieur (RI), les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

5.4. À l'exclusion des votes portant sur des personnes, les votes se font à mains levées — sauf à la demande de trois votants présents, au minimum.

Art. 6 : Engagement de dépenses (cf. art. 12 des Statuts)

6.1. Les dépenses peuvent être engagées sur décision conjointe de deux membres du Bureau au moins, dont le trésorier, jusqu'à un montant maximal de 1 000 €.

6.2. Les dépenses de 1 000 à 3 000 € impliquent un vote lors d'une réunion du Bureau.

6.3. Au delà de 3 000 €, une dépense ne peut être engagée qu'après un vote du CA.

Art. 7 • Commissions (cf. art. 15 des Statuts)

7.1. En application de l'article 15 des Statuts, le CA peut créer à tout moment une ou plusieurs commissions, permanentes ou occasionnelles.

7.2. Ces commissions ont un pouvoir consultatif : leurs procédures doivent avoir reçu l'aval du CA. Elles sont alors incluses au RI et entrent en application immédiatement. Les commissions préparent les dossiers et les soumettent au vote du CA avant toute décision. Les votes éventuels au sein d'une commission ne présentent donc qu'un caractère indicatif.

7.3. Le président de chaque commission est élu par le CA.

7.3.1. Le président de la commission de déontologie doit être membre du Conseil d'administration. Il est souhaitable qu'il ait une expérience d'au moins trois ans dans une commission déontologie

7.4. Selon les objectifs de chaque commission, le CA décide des modalités de désignation des autres membres — qui peuvent ne pas appartenir au CA.

7.5. Les membres des commissions sont tenus de respecter scrupuleusement les règles de confidentialité.

7.6. La Commission de Déontologie est composée de 3 à 6 membres élus parmi les membres du CA, à la majorité de deux tiers, dont le Président de la FF2P, membre de droit.

Les membres s'engagent par écrit à respecter la confidentialité absolue, même après leur départ de la Commission.

La commission de déontologie est chargée d'accueillir et traiter les différentes plaintes et signalements reçus à la FF2P, selon la procédure de plaintes et/ou signalements décrite sur le site de la FF2P.

Elle exerce également une fonction de veille éthique et déontologique au sein de la FF2P.

Elle travaille les textes éthiques et déontologiques (code de déontologie) en lien avec les instances européennes et internationales.

Les membres de la commission de déontologie sont élus par ses propres membres selon des critères définis dans la procédure d'admission de membre à la commission de déontologie.

Les membres de la commission s'engagent pour un mandat de 3 ans minimum dans la commission de déontologie.

Ils se retirent temporairement si le contenu les implique personnellement ou implique une personne qui leur est proche.

La commission de déontologie pourra aussi se retirer et mandater une commission de déontologie extérieure à la FF2P, d'une autre organisation professionnelle par exemple, si elle se trouvait dans une situation analogie rendant ainsi impossible le traitement d'un dossier.

7.7. La Commission d'Attribution (CACEP) du CEP comprend 12 membres au maximum, choisis parmi l'ensemble des titulaires du CEP, et élus par la CACEP à la majorité des 2/3 des votes exprimés, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Si nécessaire, au 2e tour, le vote a lieu à la majorité absolue.

Aucune méthode ne peut être représentée par plus de 2 membres.

7.8. La Commission d'Agrément des Méthodes, des Écoles et des Didacticiens (CAMED) est constituée de 3 membres minimum, titulaires du CEP, dont la majorité est membre du CA.

Ces personnes doivent être, ou avoir été, enseignantes dans une école agréée par la FF2P.

Elles sont élues par la CAMED et validées par le CA.

L'agrément est accordé aux écoles et instituts de formation pour une période renouvelable de 5 ans.

7.8.1 Toute école ou Institut de formation membre doit être agréé par la CAMED ; Celles qui ne l'ont pas été ont 2 ans pour présenter leur dossier.

7.8.2 Toute école ou institut de formation qui ne demanderait pas son agrément dans un délai de 2 ans suivant son adhésion ne pourra plus figurer sur la liste des organismes membres de la FF2P et ne pourra plus se réclamer de la FF2P.

7.9. La commission Événementiel est composée de 6 membres minimum du CA. Elle est chargée de préparer les manifestations organisées par la FF2P, d'organiser une réflexion, des rencontres et des publications concernant toute question relative à la psychothérapie.

7.10. La commission Publication, Lecture est composée de 2 membres minimum du CA et est chargée de proposer des ouvrages ou publications concernant la psychothérapie.

7.11. La Commission d'Admission est composée de 3 membres minimum dont la majorité est membre du CA. Elle est ouverte aux membres d'organisations ainsi qu'aux membres individuels.

7.12. La Commission Métier est composée de 6 membres minimum dont la majorité est membre du CA. Elle travaille sur la reconnaissance des métiers de la psychothérapie, de leurs formations et des certifications.

Elle œuvre au respect de la réglementation en vigueur de la formation continue, pour cela elle élabore et met en place une charte, une convention signée par tous les organismes membres de la FF2P et désirant bénéficier des certifications de cette dernière.

Elle constitue le dossier d'inscription du métier de psychopraticien au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et met en place la commission de validation des acquis de l'expérience (VAE) exigée par ce projet.

Elle coordonne les organismes de formation faisant partie du projet RNCP

7.13. La commission Europe est composée de 2 membres du CA minimum. Elle travaille en lien avec l'EAP et à un niveau international.

7.14. La mission Registre est chargée de tenir à jour l'Annuaire des praticiens en psychothérapie inscrits au Registre de la FF2P, ainsi que celui des organismes membres.

Ne peuvent figurer dans le registre sous la rubrique « en cours de certification finale » que les étudiants d'une école agréée de la FF2P.

Art. 8 : Représentation légale de la Fédération

Le Président peut ester en Justice, au nom de la Fédération, après un vote explicite du CA.

Dernière mise à jour, approuvée par le CA du 11/02/2021

Quelques sigles :

- AGE Assemblée Générale Extraordinaire
- AGO Assemblée Générale Ordinaire
- CA Conseil d'Administration
- CAMED Commission d'Agrément des Méthodes, des Écoles et des Didacticiens
- CEP Certificat Européen de Psychothérapie
- CACEP Commission d'Attribution du CEP
- EAP European Association for Psychotherapy
- FF2P Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse
- NAO National Awarding Organisation = Organisation Nationale d'Attribution (du CEP)
- RI Règlement Intérieur
- WCP World Council for Psychotherapy